

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Cabinet du juge

RG n° 25/
Minute n° 25/2045

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le
le greffier



ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Main levée de la mesure)

Nous, Audrey GOUBIL, vice-présidente en fonction au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vus les articles L 3222-5-1 , L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu la requête formée le directeur de l'établissement de santé Louis Mourrier à COLOMBES reçue le 14 septembre 2025 à 13 heures 51 au greffe du tribunal judiciaire de Nanterre et enregistrée à 14 heures 50 aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement concernant ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé en annexe à la requête ;

Vue la demande de désignation d'un avocat d'office ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : *« I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II.

Le patient est hospitalisé sous contrainte et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis 08 septembre 2025 à 11 heures.

La mesure d'isolement a bien été prise pour une durée maximale de 12 heures initialement. Elle a été renouvelée dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

Le juge a été saisi une première fois le 11 septembre 2025 à 10 heures 47 et a renouvelé la mesure d'isolement par ordonnance rendue le 11 septembre 2025 à 15 heures 55.

Le juge a donc été saisi dans les délais légaux avant l'issue de la 72ème heure.

Néanmoins, il n'est pas justifié que la mesure d'isolement ait fait l'objet de deux évaluations par 24 heures puisqu'il n'est justifié d'aucune évaluation entre le 11 septembre à 23 heures et le 12 septembre à 23 heures.

En conséquence, les prescriptions légales n'ayant pas été respectées, il y a lieu d'ordonner la main levée de la mesure d'isolement.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la main-levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES

Fait à Nanterre, le 14 septembre 2025 à 15 heures 30

LE MAGISTRAT DE SIÈGE

